

Délibération N°**2025-42**
Conseil d'administration du **09 octobre 2025**

Compte-rendu de la séance du 03 juillet 2025

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 712-3 ;
Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 09 octobre 2025,
après en avoir délibéré, approuve le compte-rendu de la séance du 03 juillet 2025 joint à la présente
délibération.

Membres en exercice : 26
Quorum de présence : 14
Présents et représentés : 26
Dont :
Pour : 26
Contre : /
Abstentions : /

Fait à Ecully, le 09 octobre 2025

Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNÉ



La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Ecole.

Délibération N°**2025-43**
Conseil d'administration du **09 octobre 2025**

Charte d'usage de l'Intelligence Artificielle Générative

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 712-3 ;
Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du CSA en date du 26 septembre 2025 ;

Exposé des motifs

Centrale Lyon reconnaît pleinement le potentiel de l'IAG pour soutenir les activités des membres de sa communauté : étudiants, enseignants, et enseignants-chercheurs et personnels administratifs et techniques.

Centrale Lyon est également consciente que l'utilisation de l'IAG soulève de nombreuses questions sur l'éthique, l'intégrité scientifique, l'exactitude des réponses, la sécurité et la confidentialité des données utilisées pour interroger l'IAG et enfin sur l'impact environnemental de son utilisation. Ces enjeux nécessitent d'informer et de former adéquatement les membres de l'Établissement pour une utilisation éclairée en accord avec les missions de l'Établissement de promouvoir le savoir critique, de développer de nouvelles connaissances, et de former des professionnels et des citoyens responsables.

La présente charte a pour objet, d'une part, de poser quelques principes généraux d'utilisation, et, d'autre part, d'apporter des préconisations de bonnes pratiques dans différents cas d'usage relevant des trois grands champs d'action de l'Établissement : Formation, Recherche et Innovation, Pilotage et Gestion administrative et technique.

Cette charte s'inscrit dans un environnement technique, réglementaire et sociétal en constante évolution. Dans une logique de démarche qualité, elle pourra ainsi faire l'objet de révisions régulières.

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 09 octobre 2025, après en avoir délibéré, approuve la charte d'usage de l'Intelligence Artificielle Générative telle que jointe à la présente délibération.

Membres en exercice : 26
Quorum de présence : 14
Présents et représentés : **26**
Dont :
Pour : **26**
Contre : **/**
Abstentions : **/**

Fait à Ecully, le 09 octobre 2025

Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNÉ

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Ecole.

Délibération N°**2025-44**
Conseil d'administration du **9 octobre 2025**

Mise en œuvre d'un système de droits d'inscription modulés au sein des cycles ingénieur¹

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 712-3 L.612-1, L.613-2, L.719-4, D.611-19, D.612-4, D.612-34, D.711-3, R.719-48 à R.719-50-1 ;
Vu la décision du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2020, n°430121 ;
Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu la délibération 2022-17 du 7 juillet 2022 ;
Vu la délibération 2023-68 du conseil d'administration du 7 décembre 2023 ;

Exposé des motifs :

Le conseil d'administration du 7 décembre 2023 a adopté la résolution des Écoles du Groupe des Écoles Centrale de mettre en place un système de droits d'inscriptions modulés en fonction des revenus des familles pour les élèves non boursiers des cycles ingénieur (les élèves boursiers sur critères sociaux restant exonérés des droits d'inscription) s'appuyant sur les principes suivants :

- Les droits d'inscription sont fixés de manière progressive en fonction du quotient familial du foyer fiscal de rattachement de l'élève (revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts fiscales) ;
- Environ la moitié des élèves paient moins que le montant actuellement versé dans leur École ;
- Un nombre raisonnable d'élèves paient les droits d'inscription maximum.

Les Écoles du Groupe des Écoles Centrale sont convenues de mettre en œuvre cette modulation à compter de la rentrée 2026 et la direction de l'École Centrale de Lyon propose d'appliquer le cadre réglementaire suivant :

Article 1 :

Conformément à la délibération 2023-68 du 7 décembre 2023, le Conseil d'administration définit annuellement les droits d'inscription pour les cycles ingénieur selon des paramètres basés sur :

- Le revenu fiscal de référence par part en-dessous duquel les élèves paient les droits d'inscription minimum, et le revenu fiscal de référence par part à partir duquel les élèves paient les droits d'inscription maximum ;
- Le coefficient du modèle qui permet d'assurer la progressivité du système selon la formule suivante :

¹Cycles ingénieur : généraliste, génie civil, génie mécanique, génie physique (sensoriel)

Pour un revenu familial par part noté q , le montant $f(q)$ des droits d'inscription se calcule selon la formule

$$f(q) = \begin{cases} f_{\min}, & \text{si } q \leq q_{\min}, \\ f_{\min} + (f_{\max} - f_{\min}) \left(\frac{q - q_{\min}}{q_{\max} - q_{\min}} \right)^{\beta}, & \text{si } q_{\min} \leq q \leq q_{\max}, \\ f_{\max}, & \text{si } q \geq q_{\max}. \end{cases}$$

- $f_{\min}$ correspond aux droits d'inscription minimaux (hors boursiers)
- $q_{\min}$ est le seuil de revenus au-dessous duquel l'étudiant paie les droits d'inscription minimaux
- $f_{\max}$ Correspond aux droits d'inscription maximaux
- $q_{\max}$ est le seuil de revenus au-dessus duquel l'étudiant paie les droits d'inscription maximaux
- β est le coefficient de progressivité des droits d'inscription

Article 2 :

Pour la rentrée universitaire 2026/2027, le Conseil d'administration approuve les paramètres suivants :

- Droits d'inscription minimaux : $f_{\min} = 1\,613$ € ;
- Droits d'inscription maximaux : $f_{\max} = 4\,113$ € ;
- Revenu fiscal de référence en dessous duquel les élèves paient les droits d'inscription minimum : $q_{\min} = 13\,474$ € pour une part ;
- Revenu fiscal de référence au-dessus duquel les élèves paient les droits d'inscription maximum : $q_{\max} = 34\,466$ € pour une part ;
- Coefficient de progressivité : $\beta = 1,6$.

Ces paramètres s'appliquent aux élèves entrant dans l'Établissement en cycle préparatoire² ou en cycle ingénieur en 2026-2027 pour l'intégralité de leur formation en cycle ingénieur.

Le Revenu fiscal de référence retenu pour le calcul est celui de l'année N-1 portant sur les revenus de l'année N-2.

Les élèves refusant de fournir les documents demandés permettant le calcul des droits d'inscription se verront appliqués les droits d'inscription maximaux.

En cas de transmission de documents falsifiés visant à tromper l'administration pour obtenir d'elle l'attribution d'un montant de frais d'inscription plus favorable, l'étudiant se rend coupable de fraude ou de tentative de fraude administrative.

La fraude administrative est un délit pénal puni jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende. Il s'agit également d'une faute susceptible d'entraîner la saisine de la section disciplinaire sur le fondement de l'article R 811-11 du Code de l'éducation et de conduire à une exclusion définitive de l'établissement prononcée par la commission disciplinaire.

S'il est avéré qu'un étudiant a fraudé sur sa situation fiscale, l'École peut refacturer rétroactivement au montant qui aurait dû être le bon.

Article 3 :

Le Conseil d'administration fixe le montant des droits de scolarité à 4 113 € pour les élèves étrangers qui ne remplissent aucune des conditions suivantes :

- Être ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- Être enfant, conjoint ou partenaire d'un ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ;
- Être bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un État de l'Union européenne ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie d'un tel statut ;
- Être bénéficiaire d'une carte de séjour temporaire et dépendant d'un foyer fiscal situé en France depuis au moins deux ans.

² Cycles préparatoires : cycle préparatoire Centrale Lyon ENISE, CapECL

Article 4 :

Pour les élèves étrangers remplissant une des conditions de l'article 3 et rattachés à un foyer fiscal situé en France, les droits d'inscription sont calculés conformément aux articles 1 et 2.

Article 5 :

Pour les élèves étrangers remplissant une des conditions de l'article 3 et non rattachés à un foyer fiscal situé en France ainsi que pour les élèves français non rattachés à un foyer fiscal situé en France, les droits d'inscriptions sont fixés dans l'intervalle précisé à l'article 2 par une décision du directeur prenant en compte les éléments d'information sur les revenus du foyer de rattachement mis à disposition par l'élève. En l'absence de toute information vérifiable, les droits d'inscription maximaux seront appliqués.

Article 6 :

Pour les élèves ayant rejoint l'Établissement dans le cadre d'un partenariat ou double diplôme, les droits d'inscription prévus par la convention de partenariat s'appliquent.

Article 7 :

Les élèves ingénieurs inscrits au sein de l'Établissement effectuant une période de césure acquittent les deux tiers des droits d'inscription exigibles selon les articles 2,3,4 et 5.

Les élèves ingénieurs de dernière année de cursus, dont la scolarité se poursuit l'année universitaire suivante pour achever/effectuer un stage, acquittent la moitié des droits d'inscription exigibles selon les articles 2,3,4 et 5.

Article 8 :

Lorsque l'élève en fait la demande au moment de son inscription, le versement en trois fois du montant des droits d'inscription peut être autorisé par l'établissement. Chaque versement est égal à un tiers de ce montant. Le premier versement est acquitté lors de l'inscription, et les deuxième et troisième versements respectivement au cours des premier et deuxième mois suivant celui de l'inscription.

Article 9 :

Lorsqu'un élève prépare dans l'établissement un autre diplôme durant son cycle ingénieur, il acquitte les droits d'inscription en cycle ingénieur au taux plein et les autres droits d'inscription au taux réduit. Le taux réduit est égal aux deux tiers du taux plein.

Article 10 :

Les étudiants sont exonérés, totalement ou partiellement, du paiement des droits de scolarité dans les conditions prévues par les articles R. 719-49 à R. 719-50-1 du code de l'éducation.

Article 11 :

Le remboursement des droits d'inscription des élèves ingénieurs renonçant à leur inscription avant le début de des enseignements est de droit, sous réserve d'une somme de 23 € restant acquise à l'Établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription. La demande de remboursement doit parvenir à l'Établissement avant le début de l'année universitaire considérée.

Les demandes de remboursement des droits d'inscription des élèves ingénieurs renonçant à leur inscription après le début des enseignements sont traitées selon les modalités définies par la délibération 2022-17 du conseil d'administration du 7 juillet 2022.

Article 12 :

Les redoublants ayant commencé leur scolarité avant 2026/2027 sont exclus de l'application de cette délibération.

Le conseil d'administration de l'École Centrale de Lyon dans sa séance du 9 octobre 2025, après en avoir délibéré, approuve la mise en œuvre d'un système de droits d'inscription modulés au sein des cycles ingénieur (formation initiale) à compter de la rentrée 2026 telle que définie ci-avant.

Membres en exercice : 26

Quorum de présence : 14

Présents et représentés : 26

Dont :

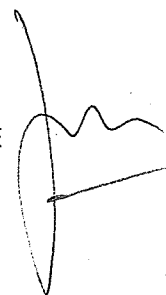
Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 2

Fait à Écully, le 09 octobre 2025,
Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the end.

Délibération N°**2025-45**

Conseil d'administration du **9 octobre 2025**

Montants des droits d'inscription dans les cycles préparatoires¹ aux études d'ingénieur

Vu le code de l'éducation, et notamment et notamment son article L. 715-2, L.612-1, L.613-2, L719-4, D.611-19, D.612- 4, D.612-34, D.711-3, R.719-48 à R.719-50-1 ;
Vu la décision du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2020, n°430121 ;
Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu la délibération 2022-17 du 7 juillet 2022 ;

Exposé des motifs :

En complément de la délibération 2025 – 44 relative à la mise en place de la modulation des droits d'inscriptions pour les cycles ingénieur, il est nécessaire d'adopter une délibération fixant le montant des droits d'inscriptions en cycles préparatoires aux études d'ingénieur. Il est proposé de fixer ce montant en référence au montant actuellement en vigueur (année universitaire 2025-2026) et en indexant son évolution annuelle sur l'indice national des prix à la consommation hors tabac.

Article 1 :

Les droits d'inscription en cycle préparatoire aux cycles ingénieur ont été fixés à 628 € pour 2025-2026. Ce montant sert de base de référence pour l'année universitaire 2026-2027 et les suivantes.

Le taux d'indexation annuel est défini en fonction de l'indice national des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente. L'indice est mesuré au mois de janvier précédent l'année universitaire concernée.

Les droits d'inscription sont arrondis à l'euro le plus proche. Si le chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi s'effectue à l'unité inférieure. Si le chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi s'effectue à l'unité supérieure.

Article 2 :

Lorsque l'élève en fait la demande au moment de son inscription, le versement en trois fois du montant des droits d'inscription peut être autorisé par l'établissement. Chaque versement est égal à un tiers de ce montant. Le premier versement est acquitté lors de l'inscription, et les deuxième et troisième versements respectivement au cours des premier et deuxième mois suivant celui de l'inscription.

Article 3 :

Les étudiants sont exonérés, totalement ou partiellement, du paiement des droits de scolarité dans les conditions prévues par les articles R. 719-49 à R. 719-50-1 du code de l'éducation.

Article 4 :

¹ Cycles préparatoires : Cycle préparatoire Centrale Lyon ENISE, CapECL

Le remboursement des droits d'inscription des élèves ingénieurs renonçant à leur inscription avant le début de l'année universitaire est de droit, sous réserve d'une somme de 23 € restant acquise à l'Établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription. La demande de remboursement doit parvenir à l'Établissement avant le début de l'année universitaire considérée.

Les demandes de remboursement des droits d'inscription des élèves ingénieurs renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire sont traitées selon les modalités définies par la délibération 2022-17 du conseil d'administration du 7 juillet 2022.

Le conseil d'administration de l'École Centrale de Lyon dans sa séance du 9 octobre 2025, après en avoir délibéré, approuve la règle de fixation du montant des droits d'inscription en cycles préparatoires aux cycles ingénieur applicable à compter de la rentrée 2026 telle que définie ci-avant.

Membres en exercice : 26

Quorum de présence : 14

Présents et représentés : 26

Dont :

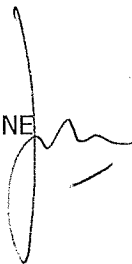
Pour : 26

Contre : /

Abstentions : /

Fait à Écully, le 09 octobre 2025,
Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNE



La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Établissement.

Délibération N°2025-46
Conseil d'administration du 9 octobre 2025

Montants des droits d'inscription dans les cycles ingénieurs¹ pour les élèves inscrits dans l'Établissement en cycle préparatoire² ou en cycle ingénieur en 2025-2026 (mesures transitoires)

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 712-3 L.612-1, L.613-2, L.719-4, D.611-19, D.612-4, D.612-34, D.711-3, R.719-48 à R.719-50-1 ;
Vu la décision du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2020, n°430121 ;
Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu la délibération 2022-17 du 7 juillet 2022 ;

Exposé des motifs :

En complément de la délibération 2025 - 45 relative à la mise en place de la modulation des droits d'inscriptions pour les cycles ingénieur applicable aux élèves entrant dans l'Établissement en cycle préparatoire ou en cycle ingénieur en 2026-2027, il est nécessaire d'adopter une délibération fixant le montant des droits d'inscriptions en cycles ingénieur applicables aux élèves inscrits dans l'Établissement en cycle préparatoire ou en cycle ingénieur en 2025-2026. Il est proposé de fixer ce montant en référence au montant actuellement en vigueur (année universitaire 2025-2026) et en indexant son évolution annuelle sur l'indice national des prix à la consommation hors tabac.

Article 1 :

Les droits d'inscription en cycles ingénieur ont été fixés à 2613 € pour 2025-2026.
Ce montant sert de base de référence pour l'année universitaire 2026-2027 et les suivantes.

Le taux d'indexation annuel est défini en fonction de l'indice national des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente. L'indice est mesuré au mois de janvier précédent l'année universitaire concernée.

Les droits d'inscription sont arrondis à l'euro le plus proche. Si le chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi s'effectue à l'unité inférieure. Si le chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi s'effectue à l'unité supérieure.

Ce montant s'applique jusqu'à la fin du cycle ingénieur des élèves concernés.

Article 2 :

Pour les élèves étrangers qui remplissent une des conditions suivantes, l'article 1 s'applique :

- Être ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- Être enfant, conjoint ou partenaire d'un ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ;

¹ Cycles ingénieurs : généraliste, génie civil, génie mécanique, génie physique (sensoriel)

² Cycles préparatoires : Cycle préparatoire Centrale Lyon ENISE, CapECL

- Être bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un État de l'Union européenne ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie d'un tel statut ;
- Être bénéficiaire d'une carte de séjour temporaire et dépendant d'un foyer fiscal situé en France depuis au moins deux ans.

Article 3 :

Pour les élèves étrangers ne remplissant aucune des conditions définies à l'article 2, les droits d'inscription ont été fixés à 3941 € en 2025-2026.

Ce montant sert de base de référence pour l'année universitaire 2026-2027 et les suivantes.

Le taux d'indexation annuel est défini à l'article 1.

Ce montant s'applique jusqu'à la fin du cycle ingénieur des élèves concernés.

Article 4 :

Pour les élèves ayant rejoint l'Établissement dans le cadre d'un partenariat ou double diplôme, les droits d'inscription prévus par la convention de partenariat s'appliquent.

Article 5 :

Les élèves ingénieurs inscrits au sein de l'Établissement effectuant une période de césure acquittent les deux tiers des droits d'inscription exigibles selon les articles 1,2 et 3.

Les élèves ingénieurs de dernière année de cursus, dont la scolarité se poursuit l'année universitaire suivante pour achever/effectuer un stage, acquittent la moitié des droits d'inscription exigibles selon les articles 1,2 et 3

Article 6 :

Lorsque l'élève en fait la demande au moment de son inscription, le versement en trois fois du montant des droits d'inscription peut être autorisé par l'établissement. Chaque versement est égal à un tiers de ce montant. Le premier versement est acquitté lors de l'inscription, et les deuxième et troisième versements respectivement au cours des premier et deuxième mois suivant celui de l'inscription.

Article 7 :

Lorsqu'un élève prépare dans l'établissement un autre diplôme durant son cycle ingénieur, il acquitte les droits d'inscription en cycle ingénieur au taux plein et les autres droits d'inscription au taux réduit. Le taux réduit est égal aux deux tiers du taux plein.

Article 8

Les élèves sont exonérés, totalement ou partiellement, du paiement des droits de scolarité dans les conditions prévues par les articles R. 719-49 à R. 719-50-1 du code de l'éducation.

Article 9 :

Le remboursement des droits d'inscription des élèves ingénieurs renonçant à leur inscription avant le début de l'année universitaire est de droit, sous réserve d'une somme de 23 € restant acquise à l'Établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription. La demande de remboursement doit parvenir à l'Établissement avant le début de l'année universitaire considérée.

Les demandes de remboursement des droits d'inscription des élèves ingénieurs renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire sont traitées selon les modalités définies par la délibération 2022-17 du conseil d'administration du 7 juillet 2022.

Le conseil d'administration de l'École Centrale de Lyon dans sa séance du 9 octobre 2025, après en avoir délibéré, approuve la règle de fixation du montant des droits d'inscription en cycles ingénieur applicables, à compter de la rentrée 2026, aux élèves inscrits dans l'Établissement en cycle préparatoire ou en cycle ingénieur en 2025-2026, telle que définie ci-avant.

Membres en exercice : 26

Quorum de présence : 14

Présents et représentés : 26

Dont :

Pour : 26

Contre : /

Abstentions : /

Fait à Écully, le 09 octobre 2025,
Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNE

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Établissement.

Délibération N°**2025-47**

Conseil d'administration du **09 octobre 2025**

Approbation de la signature du contrat attributif d'aide pour le projet PEPR « REVC02 »

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 712-3 ;

Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;

L'Ecole Centrale de Lyon est établissement coordonnateur du projet PEPR (Programme et Equipement Prioritaire de Recherche) « REVC02 », dans le cadre de l'action « programmes et équipements prioritaires de recherche : Décarbonation : Soutenir l'innovation pour développer de nouveaux procédés industriels largement décarbonés (SPLEEN)

Le financement du projet d'un montant total de 1 213 696 euros accordés par l'ANR s'étend sur 54 mois, du 1^{er} août 2025 au 31 janvier 2030.

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 09 octobre 2025, après en avoir délibéré, approuve la signature du contrat attributif d'aide pour le projet PEPR «REVC02» tel que joint à la présente délibération.

Membres en exercice : 26

Quorum de présence : 14

Présents et représentés : 26

Dont :

Pour : 26

Contre : /

Abstentions : /

Fait à Ecully, le 09 octobre 2025

Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNÉ



La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Établissement.



**CENTRALE
LYON**

Délibération N°**2025-48**

Conseil d'administration du **09 octobre 2025**

Approbation des dispositions relatives aux recrutements 2026

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 712-3 ;

Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'École du 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil des études du 02 octobre 2025 ;

Exposé des motifs :

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver le nombre de places offertes pour les recrutements 2026 concernant les différents cursus proposés par Centrale Lyon et Centrale Lyon ENISE ainsi que les tarifs liés aux frais de dossier et à la participation aux concours.

Les dispositions sont identiques à celles votées pour les recrutements 2025.

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 09 octobre 2025, après en avoir délibéré, approuve les dispositions relatives aux recrutements cursus ingénieurs 2026 jointes à la présente délibération.

Membres en exercice : 26

Quorum de présence : 14

Présents et représentés : *26*

Dont :

Pour : *26*

Contre : */*

Abstentions : */*

Fait à Ecully, le 09 octobre 2025

Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNÉ

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Ecole.



**CENTRALE
LYON**

Délibération N°2025-49

Conseil d'administration du **09 octobre 2025**

**Ajustement du fascicule pédagogique 2025-2026
Cursus ingénieur généraliste**

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 712-3 ;

Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil des études du 02 octobre 2025 ;

Exposé des motifs :

Il est apparu que le poids de l'examen terminal dans l'UE GM au sein du cursus ingénieur généraliste était inférieur à 50%. Afin de mettre ce pourcentage en conformité avec le règlement de scolarité (§ B.3.2.1.1), un ajustement est proposé à partir du semestre S6 2025-2026 pour modifier la pondération entre les Actions de Formation.

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 09 octobre 2025, après en avoir délibéré, approuve l'ajustement de la modification de la pondération de la note de l'UE GM au sein du cursus ingénieur généraliste à partir du semestre S6 2025-2026 tel que joint à la présente délibération.

Membres en exercice : 26

Quorum de présence : 14

Présents et représentés : 26

Dont :

Pour : 26

Contre : /

Abstentions : /

Fait à Ecully, le 09 octobre 2025

Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNÉ

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Établissement.



**CENTRALE
LYON**

Délibération N°**2025-50**

Conseil d'administration du **09 octobre 2025**

Tarifs d'inscriptions en formation initiale 2026

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 712-3 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil des études du 02 octobre 2025,

Exposé des motifs :

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les montants des droits d'inscription en formation initiale au titre de l'année 2026 pour les formations suivantes :

- Master meta4.0 ;
- Centrale Digital Lab ;
- Diplôme d'Études Supérieures de l'École Centrale de Lyon (DESECL) ;
- Diplôme d'Études Supérieures de Centrale Lyon ENISE (DENISE) ;
- Certificat de Crédits Établissement ;
- Certificat de Formation à la Recherche ;
- Bachelor « Data science for responsible business » ;
- Bachelor « Mutations technologiques et industrielles – spécialité génie civil et environnement » ;
- Diplôme Inter Établissements CHELS « Grandes transitions : mesurer, comprendre et agir ».

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 09 octobre 2025, après en avoir délibéré, approuve les tarifs d'inscriptions en formation initiale pour 2026 tels que joints à la présente délibération.

Membres en exercice : 26

Quorum de présence : 14

Présents et représentés : 26

Dont :

Pour : 26

Contre : /

Abstentions : /

Fait à Ecully, le 9 octobre 2025

Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNÉ

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Établissement.